

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 174

Mai 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Juridiction des États

Juridiction des États moldave et russe quant aux conditions de détention au sein d'une région séparatiste de la République de Moldova: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Mozer c. République de Moldova et Russie - 11138/10..... 7

ARTICLE 2

Enquête effective

Poursuites judiciaires en Allemagne contre un médecin allemand responsable de la mort d'un patient au Royaume-Uni: *non-violation*

Gray c. Allemagne - 49278/09..... 7

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Peine à perpétuité incompressible *de jure* et *de facto* malgré la possibilité d'une grâce présidentielle: *violation*

László Magyar c. Hongrie - 73593/10..... 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Impossibilité pour le président de la Cour suprême de contester la cessation prématurée de son mandat: *violation*

Baka c. Hongrie - 20261/12..... 9

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Une année de maintien en détention provisoire et trois ans d'emprisonnement avec sursis pour participation à une manifestation contre le président: *violation*

Taranenko c. Russie - 19554/05..... 10

Cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême en raison des opinions qu'il avait exprimées publiquement dans le cadre de son activité professionnelle: *violation*

Baka c. Hongrie - 20261/12..... 11

Octroi de dommages et intérêts pour diffamation à la suite de la publication d'un article critiquant une décision de dissolution d'un parti politique prononcée par la Cour constitutionnelle: *violation*

Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie - 346/04 et 39779/04..... 12

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Une année de maintien en détention provisoire et trois ans d'emprisonnement avec sursis pour participation à une manifestation contre le président: *violation*

Taranenko c. Russie - 19554/05..... 13

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Restriction de la liberté du requérant pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction : *violation*

Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan - 15172/13 13

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi à l'État requérant d'une indemnisation en ce qui concerne ses citoyens disparus et enclavés dans le nord de Chypre

Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC] - 25781/94 14

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre en place un mécanisme de réexamen des peines à perpétuité

László Magyar c. Hongrie - 73593/10 16

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Portée limitée du contrôle ayant porté sur une décision de saisie des salaires tirés d'un emploi obtenu à l'aide d'un faux passeport : *violation*

Paulet c. Royaume-Uni - 6219/08 16

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Refus d'inscrire un prévenu à l'école de l'établissement pénitentiaire : *violation*

Velyo Velev c. Bulgarie - 16032/07 17

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Condamnation pour crimes de guerre d'un militaire ayant bénéficié d'une amnistie : *article 4 du Protocole n° 7 non applicable*

Marguš c. Croatie [GC] - 4455/10 18

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 19

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES 19

Cour de justice de l'Union européenne

DERNIÈRES NOUVELLES 20

Site internet de la Cour : informations pour les requérants

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 21

Recueil des arrêts et décisions

Manuel de droit européen en matière de protection des données

Fiches thématiques

Traductions en macédonien

Actes de la conférence sur l'avenir à long terme de la Cour

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction des États moldave et russe quant aux conditions de détention au sein d'une région séparatiste de la République de Moldova: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Mozer c. République de Moldova et Russie - 11138/10
[Section III]

En novembre 2008, le requérant fut arrêté par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » autoproclamée (la « RMT »), soupçonné de détournement de fonds dans la société où il travaillait. Il fut placé en détention provisoire devant le « tribunal du peuple de Tiraspol », lequel, en juillet 2010, le reconnut coupable et le condamna à sept ans d'emprisonnement, dont cinq avec sursis. Le tribunal ordonna en outre sa libération sur la foi d'un engagement de ne pas quitter la ville.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant, atteint d'asthme bronchique, de déficience respiratoire et d'autres problèmes de santé, s'estime privé de soins médicaux et détenu dans des conditions inhumaines par les « autorités de la RMT » (article 3 de la Convention). Il soutient en outre qu'il a été arrêté illégalement (article 5 § 1) et privé de son droit de s'entretenir avec ses parents et son pasteur (article 8). Il en impute la responsabilité aussi bien à la République de Moldova qu'à la Russie.

En mai 2014, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

ARTICLE 2

Enquête effective

Poursuites judiciaires en Allemagne contre un médecin allemand responsable de la mort d'un patient au Royaume-Uni: non-violation

Gray c. Allemagne - 49278/09
Arrêt 22.5.2014 [Section V]

En fait – Le père des requérants décéda à son domicile à la suite d'une faute professionnelle d'un médecin allemand qui avait été recruté par une agence privée afin que ce dernier travaille pour le

compte du Service national de santé (*National Health Service*). Le médecin fit l'objet de poursuites pénales au Royaume-Uni. À la suite d'une demande d'entraide judiciaire formulée par le parquet britannique, les autorités allemandes ouvrirent elles aussi des poursuites pénales contre le médecin en Allemagne, qui se soldèrent par sa condamnation pour négligence ayant entraîné la mort du père. Compte tenu de l'issue de cette procédure, elles n'exécutèrent pas le mandat d'arrêt européen délivré contre le médecin au Royaume-Uni et refusèrent de l'extrader. Par conséquent, il devait être mis fin aux poursuites engagées contre le médecin au Royaume-Uni.

En droit – Article 2 (*volet procédural*) : La procédure pénale conduite en Allemagne a permis aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la cause du décès et d'en imputer la responsabilité au médecin. Au vu des éléments du dossier pris dans leur ensemble, la décision par laquelle le parquet allemand a prononcé contre le médecin une peine dans le cadre d'un procès sommaire sans audience au principal était justifiée.

Quant aux griefs tirés par les requérants de ce qu'ils n'auraient pas été suffisamment associés à la procédure en Allemagne, la Cour relève que, en vertu des règles de procédure pénale allemandes, le parquet n'était pas tenu d'informer les requérants de l'ouverture ou de l'avancement de la procédure. Aux yeux de la Cour, en l'espèce, aucune obligation de ce type ne pouvait non plus naître des exigences procédurales de l'article 2 § 1. Certes, lorsqu'est en jeu la responsabilité d'agents de l'État à raison d'un décès, l'article 2 § 1 impose d'associer les proches à la procédure dans la mesure nécessaire à la préservation de leurs intérêts légitimes, mais l'obligation procédurale imposée par cette disposition en matière de négligence médicale ne requiert pas forcément l'existence d'une voie de droit pénale. Par conséquent, on peut se demander si et dans quelle mesure la participation des requérants en leur qualité de parents s'imposait dès lors que, comme en l'espèce, le parquet a ordonné une procédure sommaire de sa propre initiative. En tout état de cause, les requérants ont été associés à la procédure pénale dirigée contre le médecin. Les circonstances de l'espèce ayant été suffisamment établies au cours de l'instruction, leur participation à une audience au principal n'aurait pas permis de contribuer davantage à l'examen de l'affaire par le juge du fond. D'ailleurs, quand bien même une audience aurait été programmée, les requérants n'auraient pas eu le droit de contester le jugement sur le fond afin de demander l'imposition d'une peine plus lourde. Rien ne permet donc d'établir

que les intérêts légitimes des proches du défunt n'aient pas été respectés dans le cadre de la procédure conduite devant le juge interne.

Ce dont se plaignent en réalité les requérants, c'est que le médecin a été condamné en Allemagne et non au Royaume-Uni, où il était passible d'une peine plus lourde. La législation nationale imposait cependant aux autorités allemandes d'ouvrir des poursuites pénales dès qu'elles avaient eu connaissance de l'implication du médecin dans les événements entourant le décès et elles étaient donc fondées, en vertu du droit national et du droit international, à ne pas l'extrader. Les garanties procédurales consacrées à l'article 2 ne donnent ni le droit ni l'obligation d'infliger telle ou telle peine à une personne poursuivie en vertu du droit d'un État particulier.

Outre les poursuites pénales, les autorités allemandes ont également enquêté afin de déterminer si le médecin était apte à exercer et les requérants ont obtenu la possibilité de fournir d'autres informations. À l'issue d'une procédure disciplinaire, le médecin s'est vu infliger un blâme et une amende.

Dès lors, les autorités allemandes avaient ouvert des voies de recours effectives en vue de déterminer la cause du décès du père et la responsabilité du médecin à cet égard. Rien ne permet d'établir que l'enquête et la procédure pénales ouvertes à l'initiative des autorités allemandes concernant le décès n'aient pas été conformes aux garanties procédurales inhérentes à l'article 2 § 1 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Peine à perpétuité incompressible *de jure* et *de facto* malgré la possibilité d'une grâce présidentielle : violation

László Magyar c. Hongrie - 73593/10
Arrêt 20.5.2014 [Section II]

En fait – Le requérant fut reconnu coupable de meurtre, de vol aggravé et d'autres infractions et condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Bien que l'article 9 de la Loi fondamentale hongroise permette la grâce présidentielle, jamais celle-ci n'a été accordée à un détenu à vie depuis l'instauration de la perpétuité réelle en 1999.

En droit – Article 3 : Tout détenu condamné à perpétuité a le droit de savoir, dès qu'il commence à purger sa peine, ce qu'il doit faire pour pouvoir prétendre à un élargissement, et sous quelles conditions, et notamment à quel moment le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être demandé. Dès lors, là où le droit interne ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen d'une peine de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 pour ce motif apparaît dès l'imposition de la peine et non à un stade ultérieur de l'incarcération.

Certes, dans sa décision *Törköly*¹, la Cour a tenu compte du fait que le requérant dans cette affaire pouvait bénéficier d'une grâce présidentielle. Cependant, en l'espèce, où la possibilité d'élargissement pour le requérant est exclue, un contrôle plus strict des règles et de la pratique en matière de grâce présidentielle s'impose. La législation nationale n'oblige pas les autorités ni le président de la République à examiner, dès lors que la grâce est demandée, si le maintien en détention de l'intéressé se justifie par des motifs légitimes d'ordre pénologique. Bien que les autorités aient l'obligation générale de recueillir des informations sur les détenus et de les joindre aux demandes de grâce formées par eux, la loi ne donne aucune indication précise sur les types de critères dont il faut tenir compte s'agissant de la collecte et l'agencement de ces renseignements personnels et de l'examen de la demande. Ni le ministre de la Justice ni le président de la République n'ont à motiver leurs décisions lorsqu'ils statuent sur ces demandes. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que l'institution de la grâce présidentielle, considérée isolément (sans l'assortir de la possibilité de libération conditionnelle) et en l'état de la réglementation, permette à tout détenu de savoir ce qu'il doit faire pour pouvoir prétendre à un élargissement, et sous quelles conditions. Le droit ne garantit pas la bonne prise en compte des progrès accomplis par les détenus à perpétuité sur la voie de l'amendement, aussi importants soient-ils. La Cour en conclut que la peine infligée au requérant ne peut passer pour compressible aux fins de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour constate aussi une violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure pénale dirigée contre le requérant.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral allégué par le requérant sur le terrain de l'article 3 ; 2 000 EUR

1. *Törköly c. Hongrie* (déc), 4413/06, 5 avril 2011.

pour préjudice moral s'agissant du grief relatif à l'article 6 § 1.

Article 46 : Aux fins de la bonne exécution du présent arrêt, il faut que l'État défendeur procède à une réforme – de préférence par la voie législative – mettant en place un système de réexamen des peines de perpétuité réelle. Le mécanisme prévoyant un tel réexamen devrait garantir l'analyse dans chaque cas du point de savoir si le maintien en détention se justifie par des motifs légitimes et permettre aux détenus à perpétuité de prévoir, avec un certain degré de précision, ce qu'ils doivent faire pour pouvoir prétendre à un élargissement, et sous quelles conditions.

(Voir aussi *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 7 juillet 2013, [Note d'information 165](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Impossibilité pour le président de la Cour suprême de contester la cessation prématurée de son mandat : violation

Baka c. Hongrie - 20261/12
Arrêt 27.5.2014 [Section II]

En fait – Ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme de 1991 à 2008, le requérant fut élu président de la Cour suprême de Hongrie pour une durée de six ans, jusqu'en 2015. En sa qualité de président de cette juridiction et du Conseil national de la justice, il s'exprima sur diverses réformes législatives touchant la magistrature. Les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution (Loi fondamentale hongroise de 2011) prévoyaient que la *Kúria* serait le successeur légal de la Cour suprême et que les fonctions du président de la Cour suprême prendraient fin à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. En conséquence, les fonctions exercées par le requérant prirent fin le 1^{er} janvier 2012. D'après les critères définis pour l'élection du président de la nouvelle *Kúria*, les candidats devaient avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que magistrat en Hongrie, la durée du mandat exercé comme juge d'un tribunal international n'entrant pas en ligne de compte. Dès lors, le requérant ne pouvait prétendre à la fonction de président de la *Kúria*.

En droit – Article 6 § 1 : Selon les critères fixés dans l'arrêt *Vilho Eskelinen*, le statut de fonctionnaire d'un requérant en tant que dépositaire de l'autorité publique ne peut justifier l'exclusion de la protection offerte par l'article 6 que dans deux conditions : premièrement, le droit interne de l'État concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question et, deuxièmement, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État. Pour que l'exclusion soit justifiée, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique : il faut aussi que l'État montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique. Le droit hongrois ne refusait pas expressément aux juges de la Cour suprême, y compris au président, le droit d'accès à un tribunal. D'ailleurs, il donnait expressément le droit de saisir les tribunaux à tout magistrat révoqué. L'accès du requérant à un tribunal a été entravé non pas par une dérogation expresse mais par le fait que la mesure dénoncée – la cessation prématurée de ses fonctions de président de la Cour suprême – était inscrite dans la nouvelle Constitution elle-même et échappait donc à tout contrôle du juge, y compris devant la Cour constitutionnelle. Au vu de ces éléments, le Gouvernement n'a pas démontré que la stratégie juridique consistant à inscrire la cessation prématurée des fonctions du requérant dans la nouvelle Constitution ait conduit à identifier expressément un « [secteur] de la fonction publique impliquant l'exercice de prérogatives discrétionnaires inhérentes à la souveraineté de l'État où les intérêts de l'individu doivent céder ». Il ne peut donc être conclu que le droit national ait « expressément exclu l'accès à un tribunal » au regard des prétentions du requérant. La première condition découlant de la jurisprudence *Eskelinen* n'a pas été satisfaite et l'article 6 est applicable sous son volet civil.

De plus, quand bien même la loi hongroise aurait expressément refusé au requérant le droit d'accès à un tribunal, priver ce dernier de ce droit n'aurait pas été justifié. Le Gouvernement soutient que, par sa nature même, la fonction de président de la Cour suprême implique l'exercice de prérogatives de puissance publique et d'obligations visant à préserver les intérêts généraux de l'État. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Pour que l'exclusion soit justifiée, il faut que l'État montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial de confiance et de loyauté entre lui et l'État employeur.

En l'espèce, le Gouvernement n'a avancé aucun argument permettant de démontrer que l'objet du litige se rapportait à l'exercice de l'autorité étatique, de sorte que l'exclusion des garanties de l'article 6 aurait été objectivement justifiée. La Cour estime important de souligner à cet égard que, à l'inverse du requérant, l'ancien vice-président de la Cour suprême a pu contester devant la Cour constitutionnelle la cessation prématurée de ses fonctions.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 10: Les faits de l'espèce et la chronologie des événements montre que la fin prématurée des fonctions de président de la Cour suprême exercées par le requérant est la conséquence non pas de la restructuration de l'autorité judiciaire suprême, comme le soutient le Gouvernement, mais des vues et critiques qu'il avait publiquement exprimées dans le cadre de ses fonctions. Les propositions tendant à mettre fin à ses fonctions ainsi que les nouveaux critères d'éligibilité aux fonctions de président de la *Kúria* ont tous été soumis au Parlement après que le requérant s'était publiquement exprimé sur les réformes législatives en cause, et adoptés en un laps de temps extrêmement bref. La séparation des fonctions de président du Conseil national de la justice de celles de président de la nouvelle *Kúria* ne suffit pas à elle seule à conclure que les fonctions auxquelles le requérant avait été élu ont cessé d'exister à l'entrée en vigueur de la Constitution. Par ailleurs, ni l'aptitude du requérant à exercer ses fonctions de président de la juridiction suprême du pays ni son comportement professionnel n'ont été mis en cause devant les autorités hongroises. La cessation prématurée de ses fonctions constitue donc une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Les propos incriminés tenus par le requérant concernaient quatre réformes législatives concernant la magistrature. Or toute question touchant au fonctionnement de la justice est d'intérêt public, et les débats à ce sujet sont protégés par l'article 10 de la Convention. Quand bien même une question en débat aurait des implications politiques, un juge ne s'en trouve pas empêché pour autant de faire une déclaration à ce sujet. Le requérant avait non seulement le droit mais aussi l'obligation, en sa qualité de président du Conseil national de la justice, de s'exprimer sur des réformes législatives touchant la magistrature. Il a fait usage de sa prérogative lui permettant de contester certaines des lois en cause devant la Cour constitutionnelle et de s'exprimer directement devant le Parlement. Rien ne permet de conclure que les vues qu'il a exposées aient dépassé la simple critique d'un point

de vue strictement professionnel ni renfermé des attaques personnelles gratuites ou des insultes. Pour ce qui est de la proportionnalité de l'ingérence, les fonctions de président de la Cour suprême exercées par le requérant ont pris fin trois ans et demi avant leur terme fixé par la législation en vigueur à la date de son élection. De plus, bien que le requérant demeure au sein de la nouvelle *Kúria* en qualité de juge, la cessation prématurée de ses fonctions a eu pour lui des conséquences pécuniaires.

La Cour rappelle que la crainte d'une sanction peut avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice de la liberté d'expression et risque en particulier de dissuader les juges de formuler des critiques au sujet des institutions ou des politiques publiques, de peur d'être révoqués. De plus, la mesure dénoncée n'a fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire effectif de la part des juridictions hongroises.

Au vu de ces éléments, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

(Voir aussi, s'agissant des questions soulevées sur le terrain de l'article 6 § 1, *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 63235/00, 19 avril 2007, [Note d'information 96](#), et *Harabin c. Slovaquie*, 58688/11, 20 novembre 2012, [Note d'information 157](#)).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Une année de maintien en détention provisoire et trois ans d'emprisonnement avec sursis pour participation à une manifestation contre le président: violation

Taranenko c. Russie - 19554/05
Arrêt 15.5.2014 [Section I]

En fait – En décembre 2004, la requérante fut arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation contre la politique du président russe. Elle faisait partie d'un groupe d'une quarantaine de personnes qui avaient réussi à forcer les contrôles d'identité et de sécurité du bâtiment de l'administration présidentielle et à pénétrer dans l'aire de réception de celui-ci. Après s'être enfermés dans un bureau, les manifestants avaient brandi des pancartes et distribué des tracts par les fenêtres. Inculpée de parti-

ciation à une émeute, la requérante fut maintenue en détention provisoire pendant un an. À l'issue de sa détention, elle fut reconnue coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans.

En droit – Article 10 combiné avec l'article 11 : L'arrestation, la détention et la condamnation de la requérante s'analysent en une ingérence dans la liberté d'expression de celle-ci. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la prévention des troubles à l'ordre public et la protection des droits d'autrui.

La Cour relève que la requérante et les autres manifestants désiraient porter à l'attention de leurs compatriotes et des autorités publiques leur désaccord avec la politique menée par le président et leur souhait de le voir démissionner. Il s'agissait là de questions d'intérêt public contribuant au débat sur l'exercice du pouvoir présidentiel. La manifestation s'était déroulée dans le bâtiment de l'administration présidentielle. Il importe de relever que cette administration a pour mission de recevoir les administrés et d'examiner leurs plaintes, raison pour laquelle le bâtiment qu'elle occupe est ouvert aux membres du public, sous réserve qu'ils se soumettent à des contrôles d'identité et de sécurité. Or les manifestants n'avaient pas respecté la procédure d'admission : ils avaient forcé l'entrée du bâtiment, bousculé un garde et enjambé des meubles avant de s'enfermer dans un bureau vide. Leur nombre et leur conduite étaient de nature à effrayer les autres personnes présentes et à provoquer des troubles. Dans ces conditions, leur arrestation et leur expulsion par la police peuvent passer pour justifiées par la nécessité de protéger l'ordre public.

Par ailleurs, il incombe à la Cour de rechercher si la durée de la détention provisoire de la requérante et la peine prononcée contre elle étaient proportionnées au but légitime poursuivi. La Cour note que la sanction infligée à l'intéressée reposait au moins en partie sur le fait que les tribunaux russes condamnaient le message politique porté par les manifestants. En effet, il était reproché à la requérante d'avoir « lancé des tracts hostiles [à Poutine] » et d'avoir « posé un ultimatum illégal en appelant à la démission du président ». Toutefois, l'intéressée n'a pas été condamnée simplement pour avoir exprimé une opinion, mais pour l'avoir exprimée en se comportant d'une certaine manière. La Cour relève que les manifestants s'étaient rendus à la présidence pour rencontrer des fonctionnaires, leur remettre une pétition critiquant la politique du président, distribuer des tracts et parler à des

journalistes. Ils n'étaient pas armés et n'ont pas eu recours à la violence ou à la force, si ce n'est quand ils ont bousculé un garde qui essayait de les arrêter. Les troubles qui se sont ensuivis ne faisaient pas partie du plan initial des manifestants et s'expliquent par leur réaction aux efforts déployés par les gardes pour les empêcher d'entrer dans le bâtiment. Si cette réaction peut paraître déplacée et excessive, il importe de relever que les manifestants n'ont causé aucun dommage corporel aux personnes présentes. D'ailleurs, ils n'ont pas été inculpés d'usage ou de menace de faire usage de violence, ni d'atteinte à l'intégrité physique. Les juridictions internes les ont reconnus coupables de dégradation de biens publics, mais elles n'ont pas établi que la requérante avait personnellement causé de telles dégradations ou commis d'autres actes répréhensibles. Il importe également de relever que les accusés avaient réparé tous les dommages matériels causés par la manifestation avant la fin du procès.

La Cour juge que les faits de la cause ne justifiaient pas le maintien de la requérante en détention provisoire pendant un an et sa condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis. La sévérité exceptionnelle de la sanction infligée à l'intéressée n'a pu manquer d'avoir un effet dissuasif sur elle et les autres personnes prêtes à participer à des manifestations. L'ingérence litigieuse n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 § 3 au motif que les autorités ont prolongé la détention de la requérante pour des raisons pertinentes, mais insuffisantes.

Article 41 : 12 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Barraco c. France*, 31684/05, 5 mars 2009, [Note d'information 117](#))

Cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême en raison des opinions qu'il avait exprimées publiquement dans le cadre de son activité professionnelle :
violation

Baka c. Hongrie - 20261/12
Arrêt 27.5.2014 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 9](#))

Octroi de dommages et intérêts pour diffamation à la suite de la publication d'un article critiquant une décision de dissolution d'un parti politique prononcée par la Cour constitutionnelle: violation

Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie -
346/04 et 39779/04
Arrêt 27.5.2014 [Section II]

En fait – Les requérants furent condamnés à des dommages et intérêts pour diffamation par les juridictions civiles pour avoir publié un article rédigé par le premier d'entre eux, un professeur de droit constitutionnel, qui critiquait une décision de la Cour constitutionnelle portant dissolution d'un parti politique et mettait en doute la compétence et l'impartialité de la majorité des juges qui avaient siégé dans cette affaire.

En droit – Article 10: Les décisions définitives rendues par les juridictions nationales sur les actions en diffamation exercées par trois membres de la Cour constitutionnelle s'analysent en une ingérence dans la liberté d'expression des intéressés. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Le sujet de l'article litigieux, écrit par un universitaire, portait sur une question d'actualité importante dans une société démocratique, celle du fonctionnement du système judiciaire, sur laquelle le public avait un intérêt légitime à être informé. L'article en question contribuait donc à un débat d'intérêt général.

Les trois procédures en diffamation dirigées contre les requérants avaient été exercées par ceux des membres de la Cour constitutionnelle qui avaient voté en faveur de la dissolution du parti politique. Bien que l'on ne puisse dire qu'ils s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques, les magistrats peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions de critiques qui demeurent acceptables dans une limite plus large que pour les citoyens ordinaires. Cela étant, la Cour a maintes fois souligné la mission particulière dans la société du pouvoir judiciaire, dont l'action, comme garant de la justice – valeur fondamentale dans un État de droit – a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Il peut donc se révéler nécessaire de protéger cette confiance contre des attaques destructrices qui seraient pour l'essentiel sans fondement, d'autant que les juges soumis à la critique sont tenus à un devoir de réserve qui leur interdit d'y répondre.

Les juridictions internes ont jugé que certaines expressions employées dans l'article litigieux étaient diffamatoires à l'égard des plaignants et que l'auteur de celui-ci avait dépassé les limites de la critique acceptable. Or, même si certains des commentaires exprimés dans l'article étaient rudes et pouvaient passer pour insultants, il s'agissait essentiellement de jugements de valeur marqués par les opinions et les conceptions politiques et juridiques de son auteur. Ils portaient sur la manière dont la Cour constitutionnelle avait statué sur certaines questions, et les décisions incriminées – notamment celle relative à la dissolution du parti politique – faisaient déjà l'objet d'un débat public virulent, ce que le requérant avait tenté de démontrer dans le cadre de la procédure interne. Dans ces conditions, les commentaires litigieux pouvaient passer pour avoir une base factuelle suffisante. Les juridictions nationales n'ont pas essayé de distinguer les énoncés de fait des jugements de valeur contenus dans l'article et ne semblent pas avoir recherché si les requérants avaient manqué aux « devoirs et responsabilités » qui leur incombaient au titre de l'article 10 § 2 de la Convention et si l'article avait été publié de bonne foi. En particulier, elles n'ont pas replacé les commentaires litigieux dans leur contexte. À cet égard, la Cour rappelle que le style est une composante de la communication en tant que forme d'expression, et qu'il est à ce titre protégé comme l'est la teneur du message exprimé. Eu égard au contenu global de l'article et au contexte dans lequel celui-ci s'inscrivait, les commentaires litigieux ne pouvaient s'analyser en une attaque personnelle gratuite contre les auteurs des actions en diffamation. En outre, l'article avait été publié dans une revue trimestrielle de droit et non dans un journal populaire.

Au vu de ce qui précède et eu égard à la marge d'appréciation qui leur est reconnue, les autorités nationales n'ont pas avancé de motifs suffisants propres à établir que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était nécessaire dans une société démocratique pour protéger la réputation et les droits d'autrui. Compte tenu de cette conclusion, il n'y a pas lieu pour la Cour de rechercher si le montant des dommages et intérêts auxquels les requérants ont été condamnés était proportionné au but poursuivi.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: La Cour accorde au premier requérant le remboursement des dommages et intérêts versés dans le cadre de la procédure interne et lui alloue 7 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Une année de maintien en détention provisoire et trois ans d'emprisonnement avec sursis pour participation à une manifestation contre le président : violation

Taranenko c. Russie - 19554/05
Arrêt 15.5.2014 [Section I]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Restriction de la liberté du requérant pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction : violation

Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan - 15172/13
Arrêt 22.5.2014 [Section I]

En fait – Le requérant, un homme politique d'un parti d'opposition, qui avait déjà critiqué le gouvernement à plusieurs reprises, tient un blog en ligne dans lequel il commente des questions politiques. Le 24 janvier 2013, il se rendit dans la ville d'Ismaïylli, où des émeutes avaient éclaté la veille. Il décrit ses impressions sur son blog, laissant entendre qu'au moins une partie de la version officielle du gouvernement concernant les événements survenus étaient peut-être inexacte et représentait une tentative visant à étouffer certains faits. Le lendemain, dans un communiqué de presse conjoint, le parquet général et le ministère de l'Intérieur déclarèrent notamment que le requérant avait commis des actions illégales qui étaient de nature à envenimer la situation dans le pays et feraient l'objet d'une enquête exhaustive et approfondie et d'une appréciation juridique. Le requérant fut convoqué à trois reprises pour un interrogatoire avant d'être inculpé d'infractions pénales et placé en détention provisoire. Ses recours contre cette mesure furent rejetés.

En droit

Article 5 § 1 c) : Le Gouvernement n'a avancé aucun argument spécifique pour réfuter l'affirmation du requérant selon laquelle il n'existait aucune information ou preuve donnant des raisons « plau-

sibles » de le soupçonner d'avoir commis l'une des infractions dont il était accusé. En particulier, les documents officiels du parquet ne mentionnent aucun témoignage ni aucune autre information spécifique permettant de soupçonner le requérant des infractions en question et aucun élément de la sorte n'a été soumis aux tribunaux nationaux qui ont ordonné la mise en détention provisoire du requérant. Les références vagues et générales à des « pièces du dossier », sans autre précision, faites par le parquet et les tribunaux dans leurs décisions respectives, en l'absence de déclaration ou d'information précise ou de grief concret, ne sauraient passer pour suffisantes pour justifier le caractère « plausible » des soupçons sur lesquels l'arrestation et la détention du requérant étaient fondées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 2 : La Cour a toujours insisté sur l'importance du choix des mots utilisés par les agents de l'État dans leurs déclarations relatives à une personne qui n'a pas encore été jugée et reconnue coupable d'une infraction pénale donnée. Dans le cas du requérant, les déclarations litigieuses n'ont pas été formulées dans le cadre d'une procédure pénale mais dans le contexte d'un communiqué de presse conjoint émis par le parquet général et le ministère de l'Intérieur. Le Gouvernement a soutenu que le communiqué de presse était destiné à informer le public des mesures prises par les autorités dans le cadre des événements survenus à Ismaïylli, et en particulier de l'intention de celles-ci d'enquêter sur l'implication du requérant. Toutefois, la déclaration à la presse, considérée dans son ensemble, n'a pas été faite avec la discrétion et la réserve nécessaires. En déclarant que les actes du requérant étaient « illégaux » et qu'il « était établi que [le requérant] avait appelé la population locale (...) notamment à résister à la police, à désobéir à des agents de l'État et à barrer des routes », les autorités avaient préjugé de l'appréciation des faits par les tribunaux. En tant que telle, la déclaration litigieuse n'a pu qu'encourager le public à croire à la culpabilité du requérant avant que celle-ci n'ait été reconnue en vertu de la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 18 : L'arrestation du requérant était liée à des posts spécifiques qu'il avait publiés sur son blog, en particulier celui du 28 janvier 2013, dans lequel il révélait des informations dont il indiquait la source et qui faisaient la lumière sur les « véritables causes » des manifestations d'Ismaïylli, que le gouvernement avait, selon lui, tenté de dissimuler au public et qui avaient été immédiatement reprises par la presse. Bien que le parquet n'ait pas

mentionné expressément les posts publiés sur le blog du requérant, les premières accusations ont été portées contre celui-ci dans le communiqué de presse officiel publié le lendemain du post et l'intéressé a été convoqué pour la première fois au parquet général pour un interrogatoire le même jour. Le dossier ne renfermait aucun élément indiquant que le ministère public disposait d'informations objectives permettant de bonne foi de soupçonner le requérant à ce moment-là et il n'a pas été démontré qu'il était en possession de telles informations ou de dépositions de témoins avant l'arrestation. Ces circonstances indiquent que le véritable but des mesures litigieuses avait été de réduire le requérant au silence ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement et tenté de diffuser des informations qu'il pensait exactes et que le gouvernement tentait de cacher. La restriction apportée à la liberté du requérant a donc été appliquée à des fins autres que celle de le traduire devant une autorité judiciaire compétente sur la base de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour dit également qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Lutsenko c. Ukraine*, 6492/11, 3 juillet 2012, [Note d'information 154](#); et *Timochenko c. Ukraine*, 49872/11, 30 avril 2013, [Note d'information 162](#))

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Octroi à l'État requérant d'une indemnisation en ce qui concerne ses citoyens disparus et enclavés dans le nord de Chypre

Chypre c. Turquie - 25781/94

Arrêt (satisfaction équitable) 12.5.2014 [GC]

En fait – Dans son arrêt de Grande Chambre rendu le 10 mai 2001 («l'arrêt au principal»), la Cour a conclu que la Turquie avait commis de nombreuses violations de la Convention, à raison des opérations militaires menées par ce pays dans le nord de Chypre en juillet et août 1974, de la division continue du territoire de Chypre et des activités de la «République turque de Chypre du Nord». Concernant la question de la satisfaction équitable,

la Cour a dit, à l'unanimité, qu'elle n'était pas en état et en a ajourné l'examen. La procédure d'exécution de l'arrêt au principal était encore pendante devant le Comité des Ministres à la date de l'adoption de l'arrêt sur la satisfaction équitable.

En droit – Article 41

a) *Recevabilité*

i. *Sur la question de savoir si la demande est tardive* – En dépit de son caractère particulier d'instrument de protection des droits de l'homme, la Convention est un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public. Le droit international général reconnaît en principe l'obligation pour le gouvernement requérant, dans un différend interétatique, d'agir sans délai pour garantir la sécurité juridique et ne pas causer de préjudice disproportionné aux intérêts légitimes de l'État défendeur¹.

La présente requête a été introduite en 1994 devant l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme, conformément aux dispositions qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11. En vertu du règlement intérieur de la Commission alors en vigueur, ni le gouvernement requérant dans une affaire interétatique ni les requérants individuels n'étaient tenus d'exposer en termes généraux dans le formulaire de requête leur demande de satisfaction équitable. Dans la lettre du 29 novembre 1999 qu'elle a adressée aux deux gouvernements, la Cour a expressément donné pour instruction au gouvernement requérant de ne pas soumettre de demande de satisfaction équitable au stade de l'examen au fond. Dans son arrêt du 10 mai 2001, la Cour a ajourné l'examen de la question de l'éventuelle application de l'article 41 de la Convention et n'a donné aucun délai aux parties pour la présentation de leurs demandes de satisfaction équitable.

Le retard litigieux en l'espèce s'est produit entre l'arrêt rendu par la Cour sur le fond de l'affaire et le contrôle de l'exécution de cet arrêt par le Comité des Ministres. Dans cet intervalle, les deux gouvernements pouvaient croire que la question de l'octroi éventuel d'une satisfaction équitable était suspendue en attendant la suite des événements. En outre, la question de la satisfaction équitable a été mentionnée à plusieurs reprises au cours de la procédure sur le fond de l'affaire.

Dans l'arrêt au principal, la question de l'octroi éventuel d'une satisfaction équitable a été ajournée,

1. *Certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1992

ce qui signifie de façon parfaitement claire que la Cour n'avait pas exclu d'en reprendre l'examen le moment venu. Ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait donc raisonnablement penser que cette question échapperait à tout examen ou que l'écoulement du temps conduirait à son extinction ou la rendrait caduque. Enfin, ainsi qu'il le fait remarquer à juste titre, le gouvernement chypriote n'a jamais formulé de déclaration indiquant explicitement ou implicitement qu'il aurait renoncé à son droit à réclamer une satisfaction équitable. Tout au contraire, sa lettre du 31 août 2007 doit être considérée comme une réaffirmation claire et non équivoque de son intention d'exercer ce droit. Dans ces conditions, le gouvernement défendeur n'est pas fondé à dire que la reprise de l'examen des prétentions du gouvernement requérant porterait préjudice à ses intérêts légitimes. À la lumière de l'arrêt *Nauru* précité², la Cour considère que, dans ce contexte, le « préjudice » en cause est avant tout lié aux intérêts procéduraux du gouvernement défendeur, et que c'est au gouvernement défendeur qu'il incombe de démontrer de manière convaincante que pareil préjudice est imminent ou probable. Or la Cour ne voit aucune preuve de cela en l'espèce.

Pour autant que le gouvernement défendeur se réfère à la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres, la Cour rappelle que les constats de violation énoncés dans ses arrêts sont essentiellement de nature déclaratoire et que, aux termes de l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. À cet égard, il ne faut pas confondre, d'une part, la procédure devant la Cour, qui est compétente pour conclure à la violation de la Convention dans des arrêts définitifs auxquels les Parties contractantes sont tenues de se conformer (article 19 combiné avec l'article 46 § 1) et pour allouer, le cas échéant, une satisfaction équitable (article 41) et, d'autre part, le mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts placé sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2). Quant aux évolutions survenues entre 2001 et 2010 dans le cadre de la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres ou en rapport avec celle-ci, elles sont sans aucun doute pertinentes pour apprécier sur le fond la demande de satisfaction équitable formulée par le gouvernement requérant.

2. Dans l'affaire *Nauru* examinée par la [Cour internationale de justice](#) (CIJ), le retard litigieux s'était produit avant l'introduction de la requête interétatique.

Néanmoins, elles n'empêchent nullement la Cour d'examiner cette demande.

À la lumière de ce qui précède, la Cour ne discerne aucune raison valable de considérer que la demande de satisfaction équitable émise par le gouvernement chypriote est tardive et de la déclarer irrecevable pour ce motif.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

ii. *Applicabilité* – Gardant à l'esprit la spécificité de l'article 41 de la Convention en tant que *lex specialis* par rapport aux règles et principes généraux du droit international, cette disposition s'applique bien, en tant que telle, dans les affaires interétatiques. Toutefois, la question de savoir s'il se justifie d'accorder une satisfaction équitable à l'État requérant doit être examinée et tranchée par la Cour au cas par cas, eu égard notamment au type de grief formulé par le gouvernement requérant, à la possibilité d'identifier les victimes des violations et à l'objectif principal de la procédure, dans la mesure où il ressort de la requête initialement introduite devant la Cour. Lorsqu'une requête introduite devant la Cour en vertu de l'article 33 renferme différents types de griefs visant des buts différents, chaque grief doit être examiné séparément afin de déterminer s'il y a lieu d'octroyer une satisfaction équitable.

Lorsqu'une Partie contractante requérante se plaint de problèmes généraux concernant une autre Partie contractante, son objectif principal est de défendre l'ordre public européen dans le cadre de la responsabilité collective qui incombe aux États en vertu de la Convention. En pareil cas, il peut ne pas être souhaitable d'accorder une satisfaction équitable même si le gouvernement requérant formule une demande à cet effet. Toutefois, lorsque l'État requérant reproche à une autre Partie contractante de violer des droits fondamentaux de ses ressortissants (ou d'autres personnes), ses griefs sont comparables en substance non seulement à ceux soulevés dans une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 de la Convention mais aussi à ceux qui peuvent être présentés dans le cadre de la protection diplomatique. Si la Cour accueille des griefs de ce type et conclut à la violation de la Convention, il peut être opportun d'allouer une satisfaction équitable eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et aux critères exposés ci-dessus. Cela étant, il ne faut jamais oublier que, du fait de la nature même de la Convention, c'est l'individu et non l'État qui est directement ou indirectement touché et principalement « lésé » par la violation d'un ou de plusieurs des droits garantis

par la Convention. Dès lors, si une satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique, elle doit toujours l'être au profit de victimes individuelles.

En l'espèce, le gouvernement chypriote a soumis des demandes de satisfaction équitable en réparation de violations de la Convention commises à l'égard de deux groupes de personnes suffisamment précis et objectivement identifiables, à savoir, d'une part, 1 456 personnes disparues et, d'autre part, les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas. En d'autres termes, la réparation demandée ne vise pas à indemniser l'État d'une violation de ses droits à lui, mais à dédommager des victimes individuelles. Dans ces conditions, il se justifiait de présenter une demande au titre de l'article 41 de la Convention.

Conclusion: article 41 applicable aux personnes disparues (seize voix contre une); article 41 applicable à l'égard des citoyens enclavés (quinze voix contre deux).

b) *Préjudice moral* – Il ne fait aucun doute que les habitants du Karpas que l'arrêt au principal a jugés victimes de violations de leurs droits garantis par les articles 3, 8, 9, 10 et 13 de la Convention et par l'article 2 du Protocole n° 1 ont éprouvé des sentiments d'impuissance, de détresse et d'angoisse pendant de longues années.

La Cour alloue donc 30 millions d'euros pour le préjudice moral subi par les parents survivants des personnes disparues et 60 millions d'euros pour le préjudice moral subi par les habitants enclavés dans la péninsule du Karpas. Ces sommes doivent être distribuées par le gouvernement requérant aux victimes individuelles des violations de ces deux chefs constatées dans l'arrêt au principal.

Conclusion: 90 000 000 d'EUR pour préjudice moral (quinze voix contre deux).

(Voir aussi *Irlande c. Royaume-Uni*, 5310/71, 18 janvier 1978)

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre en place un mécanisme de réexamen des peines à perpétuité

László Magyar c. Hongrie - 73593/10
Arrêt 20.5.2014 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, page 8)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Portée limitée du contrôle ayant porté sur une décision de saisie des salaires tirés d'un emploi obtenu à l'aide d'un faux passeport: violation

Paulet c. Royaume-Uni - 6219/08
Arrêt 13.5.2014 [Section IV]

En fait – Le requérant, un ressortissant ivoirien résidant illégalement sur le territoire britannique, exerça différents emplois en se faisant recruter au moyen d'un faux passeport français. De 2003 à 2007, il réussit à épargner plus de 20 000 livres sterling (GBP). La falsification du passeport du requérant fut découverte lorsque l'intéressé sollicita l'octroi d'un permis de conduire en utilisant ce même passeport; des poursuites pénales furent alors engagées contre lui. Lors de son procès, le requérant plaida coupable. Le juge du fond le condamna à une peine d'emprisonnement, recommanda son expulsion et, en vertu de l'article 6 de la loi de 2002 sur les produits de la criminalité, rendit une ordonnance de saisie portant sur l'intégralité de ses économies. Le requérant fit appel de cette décision, arguant que l'ordonnance de saisie constituait un abus de procédure et était coercitive, et rappelant que le Parlement avait voulu que la loi sur les produits de la criminalité fût compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. La Cour d'appel rejeta le recours.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Recevabilité* – Pour le Gouvernement, la requête devrait être rejetée pour non-épuisement des voies de recours interne car les griefs présentés par le requérant dans le cadre de la procédure interne étaient exposés par référence à des notions de droit interne («coercition» et «abus de procédure»), et non par référence à des notions issues de la Convention («disproportionné»). Toutefois, la Cour estime que le requérant, en soutenant que l'ordonnance de saisie constituait un abus de procédure et était coercitive parce qu'elle était disproportionnée au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, a suffisamment exposé le grief qu'il tire de la Convention devant les juridictions internes. De plus, au moment où le requérant a fait valoir ses griefs devant les tribunaux nationaux, il était pertinent de présenter sa défense au regard des notions de «coercition» et d'«abus de procédure» car ce n'est que dans une affaire ultérieure (*R v. Waya* [2012] UKSC 51) que la Cour suprême a indiqué qu'il

serait préférable d'analyser les affaires de saisie en termes de proportionnalité au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Selon le requérant, l'ordonnance de saisie s'analyse en une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de ses biens en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour le Gouvernement, l'ordonnance était proportionnée puisqu'elle ne portait que sur des actifs d'une valeur équivalente aux produits tirés par le requérant de sa conduite criminelle. Toutefois, plutôt que de déterminer si l'ordonnance remplissait l'exigence de proportionnalité, la Cour préfère statuer sur des motifs procéduraux. Elle observe que la portée du contrôle exercé par la Cour d'appel était trop étroite, puisque celle-ci était seulement invitée à examiner si l'ordonnance avait été rendue dans l'intérêt général, et non si elle maintenait un juste équilibre entre les droits de propriété et l'intérêt général. Au contraire, la Cour d'appel s'est contentée d'affirmer que l'abus de procédure devait être invoqué « avec retenue ». Étant donné que le juste équilibre n'était pas compris dans la portée du contrôle de la Cour d'appel, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Refus d'inscrire un prévenu à l'école de l'établissement pénitentiaire : violation

Velyo Velev c. Bulgarie - 16032/07
Arrêt 27.5.2014 [Section IV]

En fait – En 2005, le requérant, qui se trouvait alors en détention provisoire, demanda à être inscrit au centre d'enseignement de la prison, mais il se heurta à un refus, tout d'abord de la part des autorités de la prison puis de la Cour administrative suprême. Le directeur de la prison considéra que s'il était reconnu coupable, le requérant, qui avait déjà été condamné, serait récidiviste et ne devait donc pas être détenu avec les non-récidivistes. La Cour administrative suprême rejeta la demande de l'intéressé pour divers motifs, déclarant que le droit

à l'instruction s'appliquait aux seules personnes privées de leur liberté à la suite d'une condamnation définitive, et non à celles en détention provisoire.

En droit – Article 2 du Protocole n° 1 : La Cour rappelle que les prisonniers légalement détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté. Le requérant avait donc le droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. Ce droit imposait à la Bulgarie l'obligation d'offrir un accès effectif aux établissements d'enseignement existants, y compris en milieu carcéral. Dès lors, il incombait au Gouvernement de démontrer que l'exclusion du requérant était prévisible et qu'elle a poursuivi un but légitime auquel elle aurait été proportionnée. La Cour juge douteux que l'exclusion fût suffisamment prévisible, le cadre législatif pertinent prévoyant que les détenus condamnés ont le droit de participer aux programmes d'enseignement et que les dispositions relatives aux détenus condamnés sont également applicables aux prévenus en détention provisoire. Le manque de clarté du cadre légal ressort de la diversité des motifs fournis pour justifier l'exclusion : le directeur de la prison et le ministère de la Justice ont mis l'accent sur la récidive potentielle du requérant, alors que la Cour administrative suprême a insisté sur le statut du requérant, à savoir celui de prévenu en détention provisoire.

Le Gouvernement a invoqué trois motifs différents pour justifier l'exclusion du requérant du centre d'enseignement en prison. En ce qui concerne le premier argument selon lequel il n'était pas approprié que l'intéressé suive des cours avec des détenus condamnés, la Cour observe que celui-ci n'a émis aucune objection à cet égard et que rien n'indique que les prévenus en détention provisoire subiraient un préjudice s'ils suivaient des cours en même temps que des détenus condamnés. Deuxièmement, la Cour estime que l'incertitude de la durée de la détention provisoire d'un prévenu ne constitue pas une justification valable pour exclure ces personnes d'un accès à des possibilités d'instruction. Enfin, quant au troisième argument du Gouvernement selon lequel le requérant risquait d'être condamné comme récidiviste, si bien qu'il n'était pas dans l'intérêt de non-récidivistes de fréquenter le centre d'enseignement avec lui, la Cour rappelle que le requérant avait droit à la présomption d'innocence et ne pouvait donc pas être qualifié de récidiviste. À la lumière de ces considérations et reconnaissant l'intérêt certain du requérant à terminer ses études secondaires, la Cour conclut que le refus de l'admettre au centre d'enseignement de la prison n'était pas suffisamment prévisible et qu'il

n'a pas poursuivi un but légitime auquel il aurait été proportionné.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois _____

Condamnation pour crimes de guerre d'un militaire ayant bénéficié d'une amnistie:

article 4 du Protocole n° 7 non applicable

Marguš c. Croatie - 4455/10
Arrêt 27.5.2014 [GC]

En fait – Le requérant, membre de l'armée croate, fut inculpé de meurtre et d'autres infractions graves commises en 1991 pendant la guerre en Croatie. Certaines des accusations furent par la suite abandonnées. En 1997, le tribunal chargé de l'affaire, présidé par le juge M.K., mis fin à la procédure quant au reste des charges en vertu de la loi d'amnistie générale, qui prévoyait l'amnistie pour toutes les infractions pénales commises en relation avec la guerre en Croatie entre 1990 et 1996, excepté pour les actes constituant des violations très graves du droit humanitaire ou des crimes de guerre. En 2007, la Cour suprême, statuant sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par le procureur général, conclut que la décision de mettre fin à la procédure était contraire à la loi d'amnistie générale. La haute juridiction estima notamment que le requérant avait commis les infractions alléguées en qualité de réserviste, après la fin de son temps de service. En conséquence, elle conclut à l'absence de lien significatif, tel que requis par la loi, entre les infractions alléguées et la guerre.

Entre-temps, le requérant fut accusé de crimes de guerre dans le cadre d'une seconde procédure pénale. Le procès se déroula devant un collège de trois juges dont le juge M.K. Le requérant fut expulsé de la salle d'audience pendant les conclusions finales des parties après avoir interrompu le procureur adjoint et avoir reçu deux avertissements. Son avocat resta dans le prétoire et exposa les conclusions finales au nom de son client. Le tribunal de première instance condamna le requérant à une peine de 14 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre. En appel, la Cour suprême confirma le verdict pour trois motifs : premièrement, les deux procédures ne portaient pas sur la même affaire, donc il était loisible au juge M.K. d'intervenir dans

les deux ; deuxièmement, le renvoi du requérant de la salle d'audience était justifié ; et troisièmement, il n'y avait pas autorité de la chose jugée : en effet, le contexte factuel des infractions était d'une portée beaucoup plus large dans la deuxième procédure que dans la première, étant donné que le requérant était accusé d'avoir violé des dispositions du droit international, en particulier la [Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#). Le requérant saisit la Cour constitutionnelle, qui le débouta.

En droit

Article 6 § 1 : Le requérant se plaint que le même juge a participé aux deux procédures engagées contre lui, en violation selon lui de l'exigence d'impartialité. Toutefois, le simple fait que le juge M.K. ait participé aux deux procédures n'est pas incompatible en soi avec cette exigence, d'autant que, dans le cadre de la première procédure, il n'a pas adopté de jugement concluant à la culpabilité ou à l'innocence du requérant, et il ne s'est à aucun moment livré à l'appréciation d'éléments de preuve pertinents pour la décision à prendre sur cette question.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 (c) : Quant au grief du requérant selon lequel il a été privé de son droit de présenter ses conclusions finales en violation de ses droits de la défense, la Cour observe que, lorsque l'accusé perturbe le bon déroulement de l'audience, on ne saurait attendre du tribunal qu'il demeure passif et autorise un tel comportement. Dès lors que le requérant n'a été expulsé de la salle d'audience qu'après avoir été invité à deux reprises à ne pas interrompre les conclusions finales du procureur adjoint, et que son avocat est resté dans le prétoire et a présenté ses conclusions finales, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 4 du Protocole n° 7 : Le requérant se plaint d'une violation de son droit à ne pas être jugé deux fois. La Cour constate que le requérant a bien été poursuivi pour les mêmes infractions dans le cadre des deux procédures. Cependant, on se trouve en présence de deux situations distinctes concernant les accusations portées contre le requérant dans le cadre de la première procédure : le procureur a retiré les charges concernant les meurtres allégués de deux personnes tandis qu'un tribunal de comté a décidé, en application de la loi d'amnistie générale, de mettre fin à la procédure concernant les meurtres allégués de deux personnes et les blessures graves infligées à une autre personne.

a) *Charges abandonnées* – Quant aux accusations qui ont été retirées par le procureur au cours de la première procédure, la Cour rappelle que l'abandon de poursuites pénales par un procureur n'équivaut ni à une condamnation ni à un acquittement et qu'en conséquence l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas application dans cette situation.

Conclusion: irrecevable (unanimité).

b) *Fin de la procédure en application de la loi d'amnistie générale* – Quant à la fin de la première procédure en application de la loi d'amnistie générale, la Cour relève que le requérant s'est vu accorder, à tort, une amnistie pour des actes qui s'analysent en des violations graves des droits fondamentaux de l'homme protégés par les articles 2 et 3 de la Convention. Or les États ont l'obligation de poursuivre des actes tels que la torture et les assassinats. De plus, le droit international tend de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme. À l'appui de cette observation, la Cour se fonde sur plusieurs organisations, juridictions et conventions internationales, notamment le [Comité des droits de l'homme](#) des Nations unies, le [Tribunal pénal international](#) pour l'ex-Yougoslavie et la [Cour interaméricaine des droits de l'homme](#). En outre, à supposer que les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie octroyée au requérant en l'espèce n'en resterait pas moins inacceptable puisque rien n'indique la présence de telles circonstances en l'espèce. En dressant un nouvel acte d'accusation contre le requérant et en le condamnant pour crimes de guerre, les autorités croates ont donc agi dans le respect des obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention, de sorte que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Conclusion: article 4 du Protocole n° 7 non applicable (seize voix contre une).

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Mozer c. République de Moldova et Russie - 11138/10
[Section III]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 7](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne

Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González - C-131/12
CJEU (Grande Chambre) 13.5.2014

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt de principe sur la protection des données, internet et le « droit à l'oubli ». L'arrêt faisait suite à une question préjudicielle des juridictions espagnoles sur l'interprétation à donner à la directive européenne de protection des données¹ et à l'article 8 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

Les faits sont les suivants: en 1998, un journal espagnol publia une annonce pour une vente aux enchères de biens immobiliers appartenant à M. Costeja González dans le cadre d'une procédure de saisie pratiquée en recouvrement de dettes. M. Costeja González régla ses dettes, ce qui entraîna la clôture de la procédure sans vente de ses biens. Toutefois, en 2010, après avoir découvert que les recherches sur internet faites à partir de son nom dans le moteur de recherche du groupe Google (« Google Search ») permettait toujours d'obtenir des liens vers l'annonce parue dans le journal, M. Costeja González introduisit auprès de l'Agence espagnole de protection des données (AEPD) une réclamation contre le journal, Google Spain et Google Inc., dans laquelle il demandait qu'il soit ordonné à ceux-ci d'occulter ses données personnelles ou de supprimer les liens pertinents. L'AEPD rejeta la réclamation pour autant qu'elle visait le journal, estimant que la publication par ce dernier des informations en cause était légalement justifiée, mais accueillit cette même réclamation pour autant qu'elle était dirigée contre Google Spain et Google Inc. Google contesta cette décision devant l'*Audiencia Nacional*, qui posa une question préjudicielle à la CJUE.

L'arrêt de la CJUE est important à plusieurs égards: premièrement, la haute juridiction estime qu'aux fins de la directive sur la protection des données,

1. [Directive 95/46/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995 L 281).

l'exploitant d'un moteur de recherche procède à une « collecte » et à un « traitement » de données dès lors que des recherches sur internet effectuées à partir du nom d'une personne physique permettent d'obtenir un aperçu des informations relatives à cette personne avec des liens vers des sites tiers. Tel est le cas même si les données ont déjà été publiées sur l'internet et ne sont pas modifiées par le moteur de recherche. Deuxièmement, l'exploitant du moteur de recherche ne doit pas nécessairement être basé dans un État membre de l'UE pour que la directive soit applicable : la compétence territoriale est également établie lorsque le traitement des données à caractère personnel est effectué « dans le cadre des activités » d'un « établissement » situé dans l'UE. Dès lors, même si Google Spain n'effectuait en fait aucun traitement lui-même, la directive était néanmoins applicable dès lors que les activités publicitaires de Google Spain étaient inextricablement liées à celles du moteur de recherche dont il contribuait à rentabiliser les services.

Quant au fond, la CJUE estime que même un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec la directive. Toute personne faisant l'objet d'une recherche pourrait donc demander la suppression de liens figurant dans les résultats de recherche et menant à des sites internet lorsque les données sont inappropriées, non pertinentes ou excessives, ne sont pas à jour ou ont été conservées plus longtemps que nécessaire. Tel est le cas même lorsque les données ont été légalement publiées par des tiers et contiennent des informations véridiques. Ainsi, Google peut être invité à supprimer des liens et des informations dans les résultats de recherche, même si l'annonce elle-même parue dans le journal continue d'être légalement disponible sur internet. À cet égard, la CJUE relève que l'ingérence dans les droits de la personne concernée est démultipliée en raison du rôle important que jouent internet et les moteurs de recherche dans la société moderne, ces derniers conférant un caractère ubiquitaire aux informations figurant dans les listes de résultats. Compte tenu de sa gravité potentielle, pareille ingérence ne peut être justifiée par le seul intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche dans le traitement des données. En réalité, les droits de la personne concernée à la vie privée et à la protection des données personnelles en vertu des articles 7 et 8 de la Charte prévalent en règle générale sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche et sur l'intérêt du grand public à avoir accès aux informations, bien qu'il puisse y avoir une exception lorsque l'intérêt à accéder aux informations est prépondérant, par exemple en

raison du rôle joué par la personne concernée dans la vie publique.

Dans une affaire telle que celle de M. Costejas González, où l'annonce parue dans le journal contenait des informations sensibles sur la vie privée de l'intéressé et avait été publiée 16 ans auparavant, il convient de conclure que la personne concernée a établi un droit à ce que les informations ne soient plus liées à son nom par le biais d'une liste de résultats de recherche, à moins que – et en la matière c'est aux tribunaux nationaux de décider – il y ait un intérêt prépondérant du grand public à avoir accès à ces informations.

Liens vers l'arrêt de la CJUE et vers le communiqué de presse de la CJUE (<<http://curia.europa.eu>>)

Pour un aperçu des cadres juridiques tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe et des grands arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection des données, voire le manuel récemment publié sur le droit européen en matière protection des données, [page 21](#).

D'autres informations sur la jurisprudence issue de la Convention peuvent se trouver dans la [fiche thématique](#) sur la protection des données personnelles (<www.echr.coe.int> – Presse).

DERNIÈRES NOUVELLES

Site internet de la Cour : informations pour les requérants

Afin d'informer et de sensibiliser les requérants potentiels et/ou leurs représentants aux conditions de forme requises pour la saisir, la Cour a pris l'initiative de développer à terme son matériel d'information visant à assister les requérants dans leurs démarches dans toutes les langues des États parties à la Convention.

À cet effet, la page d'accueil du site web de la Cour consacré aux requérants est maintenant accessible en 27 langues non officielles (<www.echr.coe.int> – Requérants/Autres langues). Neuf versions linguistiques (bosniaque, croate, danois, hongrois, macédonien, néerlandais, slovène, suédois et turec) sont venues s'ajouter ce mois-ci aux 18 langues déjà disponibles.

Bosanski – Dansk – Hrvatski –
Magyar – Македонски –
Nederlands – Slovenščina –
Svenska – Türkçe

PUBLICATIONS RÉCENTES

Recueil des arrêts et décisions

Les six volumes de l'année 2010 ainsi que l'index pour cette même année viennent d'être publiés.

Ils peuvent être achetés auprès des éditions juridiques Wolf (Pays-Bas) : <www.wolfpublishers.nl> ; <sales@wolfpublishers.nl>. Par ailleurs, tous les volumes et index de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).



Manuel de droit européen en matière de protection des données

Publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ce troisième manuel est un guide détaillé sur le droit européen en matière de protection des données. Il fournit un aperçu des cadres juridiques du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne et explique les points clés de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la Cour de l'UE.

Actualisé à avril 2014, ce manuel est actuellement disponible en anglais, français, allemand, grec et italien. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications). Des traductions en bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, hongrois, letton, lituanien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque et slovène seront disponibles d'ici la fin de l'année.

[Handbook on European data protection law](#) (eng)

[Manuel de droit européen en matière de protection des données](#) (fra)

[Handbuch zum europäischen Datenschutzrecht](#) (deu)

[Εγχειρίδιο σχετικά με την ευρωπαϊκή νομοθεσία για την προστασία των προσωπικών δεδομένων](#) (ell)

[Manuale sul diritto europeo in materia di protezione dei dati](#) (ita)

Fiches thématiques

La Cour a lancé 6 nouvelles fiches thématiques sur sa jurisprudence, portant sur les thèmes suivants : les personnes âgées, les personnes handicapées, les partis et associations politiques, les grèves de la faim en détention, les migrants en détention, et la violence domestique.

Toutes les fiches thématiques sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

Traductions en macédonien

Le guide sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité) et le rapport de recherche sur l'article 10 viennent d'être traduits en macédonien, à l'initiative d'IRZ-Stiftung. Ces traductions peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Водич за членот 5](#) (право на слобода и на безбедност) (mac)

[Извештај од истражувањето – Позитивни обврски за земјите-членки според членот 10 за заштита на новинарите и за спречување на неказнивоста](#) (mac)

Actes de la conférence sur l'avenir à long terme de la Cour

Quels sont les défis futurs pour la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention ? Comment la Cour peut-elle s'acquitter au mieux de son double rôle de garante des droits des individus et d'interprétation authentique de la Convention ? La Conférence d'Oslo des 7 et 8 avril 2014, organisée par le projet MultiRights et le centre d'excellence PluriCourts de l'Université d'Oslo, sous les auspices du Conseil de l'Europe, a eu pour vocation d'inspirer et de faciliter cette réflexion par un dialogue entre chercheurs, juges et experts gouvernementaux.

Les [actes de cette conférence](#) sont désormais disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int/cddh> – Comité directeur pour les droits de l'homme).